

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

Saint-barthélémy d'Anjou, le 02 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN

ZAC du Moulin aux Moines
72650 La Chapelle-Saint-Aubin

Références : 2024-124_INSP_AUCHAN – La-Chapelle-Saint-Aubin_RAP
Code AIOT : 0006304603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement AUCHAN implanté ZAC du Moulin aux Moines 72650 La Chapelle-Saint-Aubin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite au signalement de non-conformités majeures maintenues après une visite complémentaire des installations soumises à contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN
- ZAC du Moulin aux Moines 72650 La Chapelle-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0006304603
- Régime : Enregistrement devenu a priori D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUCHAN exploite, sur le territoire de la commune de La-Chapelle-Saint-Aubin, une installation de stockage et de distribution de carburants de type "station-service".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Non conformités majeures persistantes	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1 Rubriques 1414-3 Articles 2.1, 2.13, 4.2, 4.9.3 et 4.9.7 de l'annexe I de l'AMPG	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		Rubriques 1435 Article 4.2 de l'annexe I de l'AMPG Rubrique 4734 Article 4.3 de l'annexe I de l'AMPG		
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan d'actions correctives	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté la périodicité des contrôles périodiques auxquels ses installations sont soumises. Il a également respecté l'obligation de transmettre, à l'organisme de contrôle, un échéancier de mise en conformité suite aux non-conformités majeures constatées.

La situation administrative de l'établissement apparaît nécessiter une mise à jour, pour ce qui concerne notamment les activités de stockage de carburant classées au titre de la rubrique 4734.1c. De plus, l'exploitant doit être en mesure de confirmer le volume total de carburant distribué annuellement.

Les non-conformités majeures maintenues signalées par l'organisme de contrôle périodique, dont l'absence d'une pelle dans un bac de produits absorbant, sont toujours présentes. Cependant, l'exploitant a placé des pelles dans le local d'exploitation de la station-service afin de palier aux conséquences des vols dans les bacs. Il doit lever rapidement toutes les non-conformités majeures résiduelles.

Enfin, l'exploitant doit veiller à conserver les rapports de contrôle périodiques, notamment afin de pouvoir justifier de leur réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : <u>Classement au titre de la rubrique 1435.2 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la distribution annuelle de carburant pour les années 2022 et 2023. L'observation des consommations mensuelles est cependant cohérente avec une quantité distribuée du même ordre de grandeur que les années précédentes, soit inférieure au

seuil de l'enregistrement (20 000 m³) mais supérieure au seuil de la déclaration.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le volume total de carburant distribué annuellement sur les années 2022 et 2023. Il confirmera également sa capacité de stockage de carburants en réservoirs enterrés et, le cas échéant, procédera à la mise à jour de sa situation administrative auprès de la préfecture de la Sarthe afin de refléter la situation actuelle de ses installations.

Classement au titre de la rubrique 4734.1c :

Selon les données disponibles sur site, les volumes de stockage maximum sont de 115 m³ d'essence et 155 m³ de gazole. Considérant les densités moyennes de ces liquides, cela représente un stockage de l'ordre de 95 tonnes d'essence et 129 tonnes de gazole. Ces quantités ne correspondent pas à la dernière situation administrative connue pour l'établissement, documentée par la demande de bénéfice d'antériorité du 24/06/2016 (202 tonnes au total). L'exploitant expliquera cette différence et l'éventuelle évolution.

Classement au titre des rubriques 1414 et 4718 :

L'exploitant confirmera également son niveau d'activité au titre de la rubrique 4718 et son classement au titre de la rubrique 1414-3.

La situation administrative sera mise à jour globalement.

Il procédera aux régularisations éventuellement nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Non conformités majeures persistantes suite à contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Non conformités majeures persistantes suite à contrôle complémentaire

Prescriptions contrôlées :

Rubriques 1414-3

Articles 2.1, 2.13, 4.2, 4.9.3 et 4.9.7 de l'annexe I de l'AMPG

Rubriques 1435

Article 4.2 de l'annexe I de l'AMPG

Rubrique 4734

Article 4.3 de l'annexe I de l'AMPG

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

[...]

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

[...]

Constats :

Les non-conformités majeures persistantes suite au contrôle complémentaire sont les suivantes :

Rubrique 1414-3

2.1 NCM Respect des distances entre les parois des appareils de distribution et les parois des appareils de distribution d'hydrocarbure liquide, sinon vérifier la présence d'une cloison métallique séparant les appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides et vérifier que la distribution simultanée d'hydrocarbure liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 2.12 de l'annexe I n'est pas possible .

Code Obs : MG/051022/180921/0

Distance entre l'appareil de distribution de GPL et les appareils de distribution de SP98/GO/SP95 inférieure à 5 m, et absence d'une paroi métallique étanche entre les appareils, indépendante des carcasses métalliques des 2 appareils de distribution, et absence de justificatif de l'étanchéité des parois des appareils de distribution

2.13 NCM Effectivité d'une ventilation mécanique ou, à défaut, présence d'au moins deux détecteurs contrôlant la teneur en gaz, placés judicieusement en fonction des caractéristiques du gaz à détecter.

Code Obs : MG/051022/181500/0

Absence de justificatif de présence de 2 détecteurs gaz

4.2 NCM Présence des rapports d'entretien et de vérification annuels

Code Obs : MG/310822/194223/0

Le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie date de plus d'un an (contrôle réalisé par CHUBB SICLI le 23/7/2021)

4.9.3 NCM Non frottement au sol de flexibles

Code Obs : MG/061022/173938/0

Frottement au sol des flexibles

4.9.7 NCM Présence du système de détection de gaz prévu par l'article

Code Obs : MG/061022/174318/0

Absence de justificatif de présence de système de détection de gaz

Rubrique 1435

4.2 NCM Présence de moyens de lutte contre l'incendie

Code Obs : MG/300822/180724/0

Les bacs à sable sont presque vides, absence de pelle dans l'un des bacs

Contrôle complémentaire : Pelle manquante dans l'un des bacs à sable

Rubrique 4734

4.3 NCM Présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe

Code Obs : MG/310822/163736/0

Présence de 3 bacs à sable presque vides, et l'un ne dispose pas de pelle

Contrôle complémentaire : Pelle manquante dans l'un des bacs à sable

Constat de l'inspection du 28/03/2024:

L'exploitant déclare que l'absence de pelle dans un bac de produit absorbant s'expliquerait pas des actes de vols.

Le jour de l'inspection, 4 des 5 bacs de produits absorbants présents au sein de la station-service contiennent une pelle. Un 5^{ème} bac, situé en côté du local d'exploitant de la station, n'en contient pas. Cependant, des pelles supplémentaires, ainsi qu'une réserve de produit absorbant, sont disponibles dans le local d'exploitation.

L'exploitant doit veiller à ce que les moyens de mise en œuvre des produits absorbants soient

disponibles et accessibles à tout moment et que l'ensemble des non conformités persistantes soit levé.
En l'absence d'une justification de la levée des non-conformités persistantes sous 90 jours, une mise en demeure sera proposée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
Constats : <u>Constat de l'inspection du 30/06/2022:</u> L'établissement AUCHAN sis à la Chapelle Saint Aubin exploite des activités, sous le régime de la déclaration soumis à contrôle périodique, au titre des rubriques reprises dans le récépissé de déclaration du 24/06/2016, et reprises ci-après : - 1435-2 (Cf. point de contrôle n° 1), intitulée "station-service" - 4734, intitulée "produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution" - 1414, intitulée "installation de remplissage de GPL" L'exploitant fournit, le jour de la visite, les rapports des contrôles périodiques effectués pour chacune de ces 3 rubriques par le Bureau Véritas, le 29/11/2016. Un contrôle complémentaire est réalisé le 18/10/2017 suite à la demande de contrôle complémentaire par l'exploitant, pour les 3 rubriques 1435, 1414 et 4734. Il précise qu'un autre contrôle périodique est programmée en fin d'année 2022, pour respecter la fréquence quinquennale, l'échéance du prochain contrôle est, en effet, fixée le 18/10/2022. La prescription est donc respectée. L'inspection se réserve la possibilité de proposer une sanction, si l'engagement de l'exploitant à faire réaliser ce contrôle n'est pas concrétisé sous 3 mois. <u>Constat de l'inspection du 28/03/2024:</u> D'après l'échéancier de mise en place d'actions correctives transmis par l'exploitant à l'organisme de contrôle Bureau Veritas, les derniers contrôles périodiques au titre des rubriques 1414, 1435 et 4734 auraient été effectués le 05/10/2022. La périodicité maximum de 5 ans entre chaque contrôle imposait une réalisation de ceux-ci avant le 18/10/2022. La périodicité de contrôle semble donc avoir été respectée. Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les rapports de ces contrôles périodiques, ni de confirmer la date de leur réalisation. L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports des contrôles périodiques effectués le 05/10/2022, au titre des rubriques 1414, 1435 et 4734. Il doit veiller à conserver ces documents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Plan d'actions correctives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du plan d'actions correctives
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. [...]
Constats : <u>Constat de l'inspection du 30/06/2022:</u> [...] Toutefois, il est rappelé à l'exploitant les points suivants : - dresser un plan d'actions correctives avec échéancier associé, en identifiant un responsable chargé de les réaliser, dès réception du rapport de contrôle et l'identification d'une NCM ; - annoter sur le rapport, les actions réalisées en joignant les justificatifs y afférents; - dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. L'inspection se réserve la possibilité de dresser une sanction, en cas de récurrence des constats. <u>Constat de l'inspection du 28/03/2024:</u> Suites aux non-conformités majeures signalées, par l'organisme de contrôle Bureau Veritas, lors des contrôles périodiques effectués le 05/10/2022 au titre des rubriques 1414, 1435 et 4734, l'exploitant a bien transmis un échéancier de réalisation des actions correctives afin de lever ces non-conformités. Cet échéancier a été transmis à l'inspection par l'organisme de contrôle, lors de la communication des non-conformités majeures maintenues suite aux contrôles complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite